Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20211018-0292021-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/10/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

ARRETE N° : **029.2021**
OBJET : **REGLEMENT DU CIMETIERE**

Le MAIRE D'OSNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu la délibération n°2005.94 en date du 24 juin 2005 relatif au règlement du cimetière,
Considérant la nécessité de règlementer l'accès et l'usage du cimetière pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, du maintien du bon ordre et de la décence,
Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du cimetière en date du 24 juin 2005.

ARRETE

Ainsi qu'il suit le nouveau règlement du cimetière.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- 1. Désignation des cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations de la ville d'Osny :

1 - Cimetière communal - rue de Puiseux
2 - Cimetière intercommunal - 3 route de Boissy 95650 Puiseux-Pontoise

(Sauf précision contraire, les articles suivants ne concernent que le cimetière communal).

Article 1-2. Le service du cimetière

Le cimetière est géré par le service Etat Civil en mairie
Adresse: 14 rue William Thornley – 95520 Osny
Tel: 01 34 25 42 22 / 01 34 25 42 23 / 01 34 25 44 97
Mail : etatcivil@ville-osny.fr

Article 1-3. Horaires d'ouverture et de fermeture

Le cimetière communal est ouvert

-du 1er octobre au 31 mars : du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures
le week-end de 9 heures à 18 heures

-du 1er avril au 30 septembre : du lundi au vendredi de 9 heures à 20 heures
le week-end de 9 heures à 20 heures

La fermeture du cimetière s'effectue de façon automatique. Une commande manuelle à l'intérieur du cimetière, près de l'entrée, permet une sortie en cas de dépassement de ces horaires.

Article 1-4. Affectation des terrains- Localisation des sépultures

Les terrains du cimetière communal sont concédés pour la fondation de sépultures privées.
Les terrains communs affectés aux personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession sont situés au cimetière intercommunal.
Les emplacements affectés aux inhumations comprennent : les terrains funéraires, les terrains cinéraires et les cases du columbarium.
Un Jardin du Souvenir est affecté pour la dispersion des cendres.
Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents du service Etat Civil délégués à cet effet.

TITRE II -LA POLICE DU CIMETIERE

Article 2-1. Comportements à l'intérieur du cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts et aux lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, à toute personne accompagnée d'animaux à l'exception des personnes nécessitant une assistance animalière officiellement reconnue.

Il est interdit à l'intérieur du cimetière :

- de crier, de tenir des conversations bruyantes, de chanter et de diffuser de la musique (sauf à l' occasion des cérémonies et des rites funéraires);
- de fumer, boire de l'alcool ou manger ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de voler, d'abîmer, d'arracher ou de couper les objets ou les plantes présents sur les tombeaux d'autrui et d'endommager d'une quelconque manière les sépultures ;
- de déposer des ordures en dehors des poubelles ;
- de se livrer à des activités de loisirs de nature à troubler la quiétude du cimetière ;
- de photographier ou filmer sans autorisation délivrée par le maire ;
- de mendier ou d'effectuer des quêtes sauf autorisation expresse de l'autorité municipale ;
- de démarcher ou faire de la publicité auprès des visiteurs ou des personnes suivant les convois ;
- d'apposer des affiches, des tableaux ou autre signe d'annonce à l'intérieur du cimetière et aux abords immédiats

Toute personne se trouvant dans le cimetière qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du présent règlement sera invitée à quitter le cimetière par un représentant de l'autorité territoriale, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2-2. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 2-3. Circulation à l'intérieur du cimetière

Les bicyclettes, trottinettes, planches à roulette... sont interdites à l'intérieur du cimetière. L'accès des véhicules à moteur est également interdit à l'exception :

- Des véhicules funéraires
- Des véhicules municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux
- Des véhicules de fleuristes pour la livraison de fleurs ou l'entretien des sépultures.

A titre exceptionnel, le maire peut autoriser l'entrée dans le cimetière aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou possédant un certificat médical attestant de difficultés à se déplacer. Il leur sera alors délivré une autorisation de circulation, temporaire ou permanente, à poser en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules admis doivent rouler au pas et l'utilisation d'avertisseurs sonores est interdite. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux.

Les véhicules funéraires et les piétons sont prioritaires dans le cimetière.

Article 2-4. Sanctions

En cas de violation des principes et recommandations prévus aux articles 2-1, 2-2, 2-3 susvisés, le Maire sollicitera l'intervention des services de police et pourra édicter une mesure d'interdiction définitive en matière de circulation des véhicules à l'encontre des contrevenants.

Article2-5. Immeubles menaçant ruine

L'article L 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la Construction et de l'Habitation ».

TITRE III – LES INHUMATIONS

Article 3-1.les conditions générales d'inhumation

Les personnes pouvant être inhumées dans le cimetière communal sont :
1 - Les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2 - Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès ;
3 - Les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais y possédant une sépulture de famille.
4 – Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 3-2. Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. Celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation ainsi que les références de la sépulture.

Article 3-3. Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence notamment en cas d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures suivant le décès. De même, toute inhumation qui n'a pas été réalisée dans un délai de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) doit préalablement être autorisée par le Préfet, conformément à l'article R 2213-33 du Code général des Collectivités Territoriales. Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France pour les personnes décédées à l'étranger ou dans les collectivités d'Outre-Mer.

Article 3-4. Lieux

Les inhumations sont effectuées en terrain concédés.

Article 3-5. Période

Les inhumations ne sont pas autorisées :

- du lundi au vendredi, moins d'une heure avant la fermeture du cimetière ;
- les dimanches et jours fériés ;
- en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Article 3-6. Déroulement de l'inhumation

L'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille et dûment habilitée doit procéder aux travaux inhérents à l'inhumation au moins 24 heures avant l'opération. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Elle devra prendre soin de couvrir l'emplacement en attente de l'inhumation afin de garantir la sécurité et la salubrité de l'endroit.

Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement fermé par une dalle scellée.
En cas d'inhumation en pleine terre, la fosse doit également être immédiatement comblée.

A la fin de l'inhumation, l'entreprise de Pompes Funèbres est tenue de nettoyer les abords de la sépulture.

Article 3-7. Le caveau provisoire

Les corps peuvent être déposés temporairement dans le caveau provisoire communal en fonction des places disponibles et dans les cas suivants :

- dans l'attente de la construction d'un caveau
- en cas de transport de corps dans une commune extérieure
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Le séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 15 jours. Passé ce délai, l'administration territoriale est autorisée à procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps dans une concession et aux frais des familles.

TITRE IV- LES EXHUMATIONS

Article 4-1. Autorisation

Aucune exhumation de corps à l'initiative des familles, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.
Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ainsi que les exhumations à l'initiative de la commune en cas de reprise de concession et sépultures ne font l'objet d'aucune autorisation.

Article 4-2. Motifs de l'exhumation à la demande des familles

La demande d'exhumation peut être motivée par :

- la réunion de plusieurs corps
- la réduction d'un ou plusieurs corps
- un changement de tombe
- un transfert dans un autre cimetière

Article 4-3. Demande des ayants droit

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire par le plus proche parent de la personne à exhumer. Celui-ci doit justifier de son identité, de son domicile et déclarer sur l'honneur la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de conflit entre les plus proches parents, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision du tribunal compétent.

Article 4-4. Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu tous les jours avant 9h le matin sauf les samedis, dimanches, jours fériés et veille de la Toussaint.
Les exhumations à la demande de l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Les exhumations se déroulent en présence du pétitionnaire ou de son mandataire, sous la surveillance d'un commissaire de police ou de son représentant.

Le cimetière ou une partie du cimetière pourra être fermé au public lors des exhumations administratives.

Article 4-5. Mesures d'hygiène et de sécurité – respect des défunts

Les personnes habilitées chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les opérations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité et de décence dues aux défunts.

Article 4-6. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.
Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou un reliquaire.

Article 4-7. Débris de cercueils

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueils.
Dans le cadre des exhumations à l'initiative de la commune, la société mandatée assure l'élimination des débris de cercueils et autres matériaux.

Article 4-8. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière doit être effectué dans un véhicule habilité.
Les cercueils sont recouverts au besoin d'une housse mortuaire.

Article 4-9. Réduction et réunion de corps

La réunion ou réduction de corps ne peut s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consumés et qu'un délai de 5 ans est écoulé depuis l'inhumation. Dans le cas contraire, le corps est ré-inhumé pour une période de 5 ans.
Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée ou dans un cercueil.

Article 4-10. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour cause de maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 4-11. L'ossuaire

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité dans les cimetières un ossuaire aménagé où les restes des personnes exhumées sont aussitôt ré-inhumés (article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).
L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortuaires des corps exhumés et non ré-inhumés dans des concessions privées, lorsqu'un concessionnaire décide d'abandonner une concession ainsi que ceux exhumés lorsqu'une concession temporaire est expirée et n'a pas été renouvelée après une période de deux ans.
Il est également destiné à recevoir les restes des concessions dites perpétuelles et qui ont fait l'objet d'une procédure d'abandon. Ces restes sont placés en reliquaires identifiables.
Les urnes déposées dans des emplacements repris peuvent également être déposées à l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.
Le nom de ces défunts est consigné dans un registre tenu par le service Etat Civil.

TITRE V – LES CONCESSIONS FUNERAIRES
(hors espaces cinéraires)

Chapitre 1- Les concessions temporaires

Article 5-1-1. Achat.

Afin de conserver une capacité d'inhumation dans le cimetière, l'achat de concession par anticipation est limité aux personnes d'au moins 75 ans domiciliées sur le territoire de la commune, sauf circonstances particulières soumises à l'appréciation du Maire ou de l'élu en charge des affaires générales.
Ce type d'achat peut à tout moment être suspendu par le Maire.

Article 5-1-2. Titre de concession

Un titre de concession est délivré par l'administration territoriale après versement préalable du montant fixé par délibération du Conseil Municipal.
Les entreprises de Pompes Funèbres peuvent faire l'office d'intermédiaire mais elles n'encaissent pas les sommes dues à la commune. Les chèques des familles relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à R.R. Menues recettes.

Le titre de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage du terrain concédé avec affectation spéciale.

Article 5-1-3. Choix des emplacements au cimetière communal.

Les emplacements sont attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. La famille ne peut choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement. Aucun changement d'emplacement ne pourra être effectué.

Article 5-1-4. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans le titre de concession
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille (y compris filiation adoptive) Le concessionnaire peut toutefois exclure un ayant droit direct. Toute autre personne avec laquelle le concessionnaire est lié d'affection (concubin, partenaire...) pourra aussi y être inhumée. Les inhumations doivent respecter la volonté du concessionnaire.

Il n'appartient qu'au concessionnaire de son vivant de modifier la destination de la concession dont il est acquéreur, auprès du service état civil.

Article 5-1-5. Dimensions des concessions

Les terrains concédés pour les sépultures mesurent 2 m de longueur et 1 m de largeur. Les fosses doivent être ouvertes de 1,5m à 2 mètres de profondeur, 0,8 m de largeur et 2 m de longueur.
Aucun cercueil ne doit se trouver à moins de 1 m de la surface du sol. Le vide sanitaire, espace situé entre le dernier cercueil inhumé et la surface du terrain doit être rempli de terre pour les emplacements en pleine terre. Le vide sanitaire dans les caveaux peut accueillir uniquement des urnes cinéraires.
Les cases des caveaux sont séparées par des dalles. Chaque case devra mesurer au minimum 50cm de hauteur.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un espace inter-tombes de 30 à 40 cm de large. Entre deux rangées, il est réservé une allée de 50 cm de large.

Article 5-1-6. Identification des concessions

Le monument funéraire doit comporter une plaque d'identification comprenant le numéro d'emplacement de la concession, le nom de la famille titulaire de la concession et la date d'expiration, inaltérable par les intempéries.

Article 5-1-7. Cession et rétrocession des concessions.

Les concessions ne peuvent pas être cédées à titre onéreux. Tout échange de terrains funéraires est interdit.

L'administration territoriale n'est pas tenue de satisfaire les demandes de rétrocessions de concessions.

Conditions de rétrocession à la commune :
La demande de rétrocession ne pourra émaner que du concessionnaire, ses ayants droits étant soumis au respect de sa volonté.
La concession devra être libre de tout corps.
Seules les concessions temporaires peuvent être rétrocédées au prorata du temps restant (toute année commencée est considérée comme écoulée) et du prix initialement versé.

Article 5-1-8. Transmission des concessions temporaires

A- Transmission à un tiers

La transmission de la concession à un tiers peut intervenir du vivant de son titulaire ou après son décès. De son vivant, le concessionnaire peut faire don de sa concession à un tiers par acte notarié. Cette donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas été encore utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même non-héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.
La concession peut aussi être transmise par voie de succession, avec ou sans testament, au décès du concessionnaire et ensuite de ses ayants droit.

B- Transmission à la Ville

Il est possible aux concessionnaires d'abandonner leurs concessions au profit de la Ville. Il s'agit d'une rétrocession que la Ville peut accepter ou refuser. Elle n'est réalisable que si les terrains sont inoccupés.

Article 5-1-9. Obligations du concessionnaire ou des ayants- droits

Le concessionnaire ou ses ayants- droits se doivent :

- de conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
- de signaler à la commune tout changement d'adresse
- de conserver les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la Ville peut effectuer les travaux d'office, après mise en demeure, aux frais du concessionnaire.

Les plantations ne peuvent être effectuées et se développer que dans la limite du terrain concédé. Seules les plantations d'arbustes ne dépassant pas 1 mètre de hauteur et d'envergure sont autorisées.

Article 5-1-10. La durée des concessions

Les concessions temporaires sont délivrées pour 15 ou 30 ans.

Article 5-1-11. Renouvellement et conversion des concessions temporaires

Les concessions de 15 ou 30 ans peuvent être renouvelées. Il appartient au concessionnaire ou à défaut, à ses ayants droit, d'en demander le renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession.
Le renouvellement s'effectue à la date d'expiration de la concession, au tarif en vigueur lors du renouvellement. Il peut s'effectuer pour une durée identique ou pour une durée plus ou moins longue.
Le renouvellement par un ayant-droit ne lui accorde pas le titre de concessionnaire. Il dispose des mêmes droits que l'ensemble des autres ayants-droits.

La conversion d'une concession temporaire est possible pour une durée plus longue moyennant le versement de la différence entre le prix initialement payé et le tarif de la durée souhaitée en vigueur l'année de la conversion.

Le renouvellement d'une concession n'est pas obligatoire. Toutefois, il le devient dès lors qu'une demande d'inhumation est déposée dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. La durée du renouvellement débute à l'échéance de la période précédente

Les familles sont avisées de l'expiration des concessions par un affichage effectué au cimetière récapitulant les concessions expirant dans l'année et par l'apposition d'un panonceau sur la concession.

Article 5-1-12. Reprise des concessions temporaires non renouvelées

En cas de non-renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession, le terrain concédé fait retour à la commune sans aucune formalité.
Dans ce délai de 2 ans, la famille doit faire enlever les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'issue de ce délai de 2 ans, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs non réclamés deviennent propriété de la commune qui en dispose librement dans le respect dû aux défunts.

A l'expiration du délai de deux ans et à défaut d'exhumation effectuée par la famille, le Maire mandate une société afin de procéder à l'exhumation des corps. Les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité dans un reliquaire qui sera déposé dans l'ossuaire communal.

Chapitre 2 - Les concessions perpétuelles

Article 5-2-1.

Il n'est plus délivré de concessions perpétuelles.

Article 5-2-2. Reprise des concessions en état d'abandon.

Lorsqu'une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, l'administration territoriale met en œuvre la procédure prévue par les articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Lorsque qu'après une période de 30 ans depuis l'achat et de 10 ans après la dernière inhumation, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès - verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider de la reprise de la concession ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Ville des terrains affectés à cette concession. »

Afin d'assurer une publicité suffisante aux opérations de reprise des terrains funéraires la Ville, en sus des mesures citées ci-dessus, procède à la mise en place d'un écriteau sur les concessions, d'un avis affiché à l'entrée du cimetière et d'une publicité dans le journal local.

Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la Ville est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée, conformément à l'article R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI- LES TRAVAUX

Article 6-1. Déclaration de travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux autre qu'un simple entretien de tombe, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur funéraire) au service Etat Civil. La déclaration de travaux indique :

- les références de l'emplacement
- la nature des travaux
- le nom de l'entrepreneur
- le nom du concessionnaire

L'exécution des travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 6-2. Période de travaux

Les travaux sont interdits sur les jours ou périodes suivants :

- samedis, dimanches et jours fériés
- veille et jour de la Toussaint

Article 6-3. Conditions de réalisation des travaux

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et avant la fermeture quotidienne du cimetière.

Article 6-4. Constat préalable de dégâts

Les concessionnaires ou entrepreneurs ayant constaté des dégâts sur les sépultures voisines sont tenus de les signaler au service Etat Civil pour établir un constat d'état des lieux avant travaux.

Article 6-5. Découverte d'ossements

La découverte d'ossements pendant la période de réalisation des travaux doit être immédiatement signalée au service Etat Civil.

Article 6-6. Enlèvement des déchets

L'entrepreneur ou la personne concernée doit recueillir et enlever au fur et à mesure les gravats, pierres et débris provenant des travaux. Les terres excédentaires, les déchets et l'eau des caveaux doivent être évacués par l'entreprise concernée. Les gravats et débris de matériaux excédentaires provenant des travaux réalisés doivent être transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6-7. Protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) ne doit pas porter atteinte au respect des sépultures voisines. Elle doit prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

Article 6-8. Protection du public

Lorsque les travaux représentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être réalisé par la personne réalisant les travaux.

Article 6-9. Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le service Etat Civil. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la Ville aux frais des entrepreneurs contrevenants.

Article 6-10. Interdictions

Il est interdit de laver les outils dans le cimetière, d'utiliser l'eau du cimetière en grande quantité, de détériorer les espaces verts, d'y déposer et stocker des monuments, matériels et matériaux.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux doivent être prêts à l'emploi.

Article 6-11. Construction de caveaux

Les caveaux doivent être posés sur un lit de sable ou de gravier et équipés d'un dispositif permettant l'évacuation de l'humidité stagnante. La voute des caveaux ne peut excéder le niveau du sol et l'ouverture doit être fermée par une dalle résistante et scellée. En cas de non-renouvellement de la concession, la commune dispose librement du caveau.

Article 6-12. Construction de monuments

Tout concessionnaire peut faire élever un insigne ou monument funéraire dans la limite du terrain concédé.
Les matériaux et les inscriptions figurant sur les insignes et monuments sont librement choisis par le concessionnaire. Si des inscriptions en langues étrangères ou langues mortes sont souhaitées, une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux doit être effectuée dans le cadre de la déclaration de travaux. Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs liés à la décence, au respect dû aux morts, à la sûreté, à la tranquillité ou la salubrité publique.
Tout monument doit obligatoirement indiquer de manière lisible et indélébile le numéro d'enregistrement de l'acte de concession, l'année de réalisation et la durée de la concession.
En cas de non-renouvellement de la concession, la commune dispose librement des monuments, conformément à l'article 5-1-12

Article 6-13. Entretien des sépultures

L'entretien est à la charge du ou des concessionnaires. Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraine un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire met en œuvre la procédure prévue aux articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation visant les immeubles menaçant ruine et plus particulièrement l'article L.511-3 dudit code relatif aux édifices ou monuments funéraires. En cas de péril, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants -droit de le faire cesser dans un délai raisonnable.
Les plantations établies dans les limites du terrain concédé doivent être entretenues régulièrement et ne doivent pas gêner le passage ni porter préjudice aux tombes voisines. A défaut, après une mise en demeure, le Maire peut procéder aux travaux d'entretien ou d'arrachage aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Tous les déchets doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet. Le Maire peut enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité, au bon ordre ou à la décence des lieux.

Les bidons d'arrosage mis à la disposition du public doivent être remis après usage sur les piquets placés près des points d'eau.

TITRE VII- LES SITES CINERAIRES

Chapitre 1- Dispositions générales

Article 7-1-1. Les différents types d'espaces cinéraires

La ville d'Osny dispose de plusieurs espaces cinéraires destinés à accueillir les cendres des défunts :
- un columbarium composé de pyramides et d'un mur.
- des parcelles avec des cavurnes permettant l'édification de monuments funéraires
- un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres ;

Les urnes funéraires peuvent également être déposées dans une sépulture en pleine terre ou en caveau. Dans ce cas, elle est placée dans le vide sanitaire de la sépulture. L'urne peut également être scellée sur le monument d'une sépulture par une entreprise de Pompes Funèbres avec une autorisation de travaux. L'opération de scellement doit être réalisée de manière à assurer la pérennité de l'urne sur le monument funéraire.

Chapitre 2- Dispositions communes au columbarium et aux cavurnes

Article 7-2-1. Autorisations

Les urnes ne peuvent pas être déposées sans une autorisation préalable délivrée par la mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire et accompagnée du procès- verbal de crémation.
L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 7-2-2. Attribution des cases et des cavurnes

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de la Ville. Aucune concession en columbarium ou en cavurne ne peut être attribuée avant décès.
Les types de concession (individuelle, collective ou familiale) sont identiques à ceux des concessions funéraires (article 5-1-4)

Article 7-2-3. Durée et tarifs des concessions.

Les cases et les cavurnes sont concédées pour une durée de 15 ans renouvelable. Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7-2-4. Non renouvellement des concessions

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, les familles sont tenues de libérer les cases et les cavurnes qui leur ont été attribuées. Celles-ci sont reprises par l'administration territoriale selon la même procédure que pour les concessions funéraires. Les urnes non réclamées par les familles sont enlevées par l'administration et les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 7-2-5. Déplacement des urnes avant l'expiration de la concession.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou des cavurnes sans l'autorisation de l'administration territoriale.

Article 7-2-6. Rétrocession des concessions cinéraires

Les concessions ne peuvent pas être cédées à titre onéreux. Tout échange de concessions cinéraires est interdit.
L'administration territoriale n'est pas tenue de satisfaire les demandes de rétrocessions.
Conditions de rétrocession à la commune :
La demande de rétrocession ne pourra émaner que du concessionnaire, ses ayants -droits étant soumis au respect de sa volonté.
La concession devra être vide.
Les concessions cinéraires peuvent être rétrocédées au prorata du temps restant (toute année commencée est considérée comme écoulée) et du prix initialement versé.

Chapitre 3- Dispositions propres au Columbarium

Article 7-3-1. Dimension des cases

Chaque case des pyramides du columbarium peut recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon le diamètre et l'emplacement de la case.
La hauteur des urnes ne peut dépasser 30 cm pour toutes les cases.

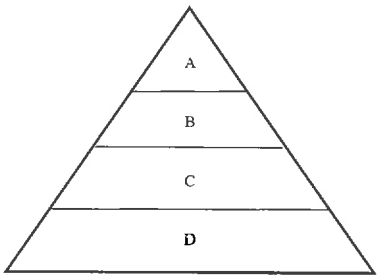

Dans les pyramides, le diamètre des urnes est fixé ainsi qu'il suit :
Niveau A : 1 urne de 12 cm de diamètre par case
Niveau B : 2 urnes de 16 cm de diamètre par case
Niveau C : 3 urnes de 18 cm de diamètre par case
Niveau D : 3 urnes de 18 cm de diamètre par case d'angle
4 urnes de 18 cm de diamètre par case centrale

Dans le mur, chaque case peut recevoir 2 urnes de 20 cm de diamètre.

Article 7-3-2. Plaques, gravures, objets funéraires

L'ouverture et la fermeture des cases ainsi que la personnalisation des portes sont exécutées exclusivement par une entreprise habilitée à cet effet après autorisation délivrée à la famille par le Service Etat Civil.

Il est interdit de procéder à une gravure directement sur les portes des cases. Des plaques non vissées peuvent être apposées sur les portes. Afin de préserver une présentation harmonieuse du monument, les mentions autorisées sur une plaque sont : prénom, nom de naissance, nom d'usage, années de naissance et de décès.
Un soliflore peut être fixé sur le bas droit de la porte, ses dimensions n'excèderont pas 10cm X 4,5 cm.
La famille assure l'achat de la plaque, sa gravure et l'achat du soliflore.
L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les ornements funéraires (fleurs, plaques...) déposées au pied du columbarium s'ils sont fanés ou gênants.

Chapitre 4- Dispositions propres aux cavurnes -

Article 7-4-1. Dimensions des cavurnes, des terrains et des monuments funéraires

Les cavurnes sont des caveaux de dimension réduite (0,60m X 0,60m X 0,40m) surmontés d'une dalle scellée. Elles sont réalisées par la Ville.
Chaque cavurne peut contenir quatre urnes de 20 cm de diamètre au maximum.
Les terrains cinéraires concédés ont les dimensions suivantes : 0,80 m X 0,80 m.

Les familles ont le choix d'implanter sur l'emplacement concédé des cavurnes :

- soit une dalle : maximum 0, 80mX 0,80 m
- soit une stèle : largeur maximum 0,80 m, hauteur maximum 0,70 m
- soit un monument funéraire dont les dimensions ne doivent pas excéder les dimensions prévues ci-dessus.

Chapitre 5-Jardin du souvenir et puits de dispersion

Chaque dispersion de cendres doit être autorisée par le service Etat Civil. L'autorisation est délivrée au vu du procès- verbal de crémation. La famille a la possibilité de disperser elle-même les cendres. Après la dispersion, l'urne est conservée par la famille.
Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie, au vu de l'acte de décès du défunt.

Des fleurs et plantes peuvent être déposées autour du puits, à l'exclusion des objets funéraires. L'administration territoriale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées ou d'enlever les objets qui s'avèreraient gênants.

TITRE VIII- EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 8-1.
Le règlement du cimetière pris par la délibération n°2005.94 en date du 24 juin 2005 est abrogé.

Article 8-2.
Le présent règlement prend effet à compter de sa transmission, publication et de son affichage.

Article 8-3.
Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie au service Etat Civil et sur le site internet de la ville.

Article 8-4.
Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8-5.
Le Directeur Général des Services et les agents placés sous ses ordres, le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.
Il est également possible de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la publication de la décision contestée.

Osny, le 15 OCT. 2021

Le Maire,

MAIRIE D'OSNY (Val d'Oise)

Jean-Michel LEVESQUE